



# Peppol

The future is open

## Convention de prestataire de services Peppol

Version : 4.0.2

Approuvée le : 28 mai 2025

La présente convention de prestataire de services Peppol est établie et conclue entre :

**Service Public Fédéral Stratégie et Appui (BOSA)**

*Identifiant légal 0671.516.647 (Numéro d'entreprise à la Banque Carrefour des Entreprises)*

agissant en tant qu'**Autorité Peppol** dans la juridiction visée à l'annexe 2,

et

**<Nom de l'organisation>**

*Identifiant légal (le cas échéant) : <> (<registre>)*

agissant en tant que **Prestataire de services Peppol**.

## Table des matières

1.	LES PARTIES .....	2
2.	PORTÉE DE LA CONVENTION.....	2
3.	STRUCTURE DE LA CONVENTION .....	2
4.	SIGNATURE .....	2
5.	CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE PRESTATAIRE DE SERVICES PEPPOL .....	3
6.	DÉFINITIONS .....	3
7.	OBJET DE LA CONVENTION .....	4
8.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ PEPPOL .....	5
9.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES PEPPOL .....	5
10.	ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX .....	8
11.	EXIGENCES SPÉCIFIQUES ÉTABLIES PAR L'AUTORITÉ PEPPOL .....	9
12.	UTILISATION DES PEPPOL <i>BUSINESS INTEROPERABILITY SPECIFICATIONS</i> .....	10
13.	GESTION DES CHANGEMENTS.....	10
14.	COÛTS .....	11
15.	SOUS-TRAITANCE.....	12
16.	PROPRIÉTÉ DES DONNÉES DE L'UTILISATEUR FINAL ET AUTORISATION D'UTILISATION .....	12
17.	CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES .....	13
18.	PÉNALITÉS ET RÉVOCATION DES SERVICES EN CAS DE NON-RESPECT .....	14
19.	RESPONSABILITÉ.....	16
20.	FORCE MAJEURE.....	16
21.	CESSIONS ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION .....	17
22.	DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION .....	18
23.	RÈGLEMENT DES LITIGES .....	19
24.	LITIGES ENTRE LE PRESTATAIRE DE SERVICES PEPPOL ET L'AUTORITÉ DE COORDINATION PEPPOL .....	19
25.	DROIT APPLICABLE.....	19
26.	DIVISIBILITÉ .....	19
27.	CONVENTION COMPLÈTE.....	20
	<b>ANNEXE 1 – LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>21</b>
	<b>ANNEXE 2 – DÉFINITION DE LA JURIDICTION DE L'AUTORITÉ PEPPOL.....</b>	<b>22</b>
	<b>ANNEXE 3 – CONTACTS .....</b>	<b>23</b>
	<b>ANNEXE 4 – DOMAINES DE SERVICES PEPPOL AUTORISÉS.....</b>	<b>27</b>

## 1. Les parties

1.1. La présente Convention est établie par et conclue entre :

1.1.1. **Service Public Fédéral Stratégie et Appui (BOSA)**

*Identifiant légal 0671.516.647 (Numéro d'entreprise à la Banque Carrefour des Entreprises)*

agissant en tant qu'**Autorité Peppol** dans la juridiction visée à l'annexe 2, et

1.1.2. **<Nom de l'organisation>**

*Identifiant légal (le cas échéant) : <> (<numéro d'entreprise Banque-Carrefour des Entreprises >)*

agissant en tant que **Prestataire de services Peppol** (et ci-après désignée par ce nom).

## 2. Portée de la convention

2.1. En vertu de la présente convention, le Prestataire de services Peppol sera autorisé à fournir des services Peppol sur la base du cadre d'interopérabilité Peppol dans les domaines de services Peppol visés à l'annexe 4.

## 3. Structure de la convention

3.1. Toutes les annexes jointes à la présente convention font partie intégrante de la convention et sont soumises aux conditions qui y sont énoncées.

3.2. Toute annexe de ce type jointe à la présente convention doit être explicitement énumérée dans un document d'aperçu séparé des annexes (Annexe 1), qui est signé par les deux parties. De plus, avant d'être jointe à la présente convention, toute annexe doit obtenir l'approbation écrite préalable de l'Autorité de coordination Peppol.

## 4. Signature

4.1. La date d'entrée en vigueur de la convention est la dernière date à laquelle les parties ont signé la convention, telle que mentionnée à l'article 4.2.

4.2. La convention a été signée en double exemplaire, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

	Pour l'Autorité Peppol	Pour l'Autorité Peppol	Pour le Prestataire de services Peppol
Nom	Nico Waeyaert	Liliane Verreyen	
Fonction	Président SPF Stratégie et Appui	Directeur général a.i. DG Simplification & Digitalisation	
Signature			
Date de signature			

## 5. Conditions générales de la convention de prestataire de services Peppol

- 5.1. Les conditions générales de la présente convention seront appliquées de la même manière par l'Autorité Peppol à l'égard de tous les Prestataires de services Peppol et sont soumises aux principes de gestion des changements figurant à l'article 13.

## 6. Définitions

- 6.1. Aux fins de la présente convention, les définitions suivantes s'appliquent :
- 6.1.1. **Réseau Peppol** : un réseau logique permettant un échange sécurisé et fiable des types de jeux de données (*datasets*) Peppol entre les utilisateurs finaux via les Prestataires de services Peppol. Il s'agit d'un composant du cadre d'architecture Peppol qui repose sur un ensemble de spécifications Peppol qui sont elles-mêmes soumises au cadre de gouvernance Peppol.
- 6.1.2. **Utilisateur final** : une entité identifiée ou identifiable responsable du contenu commercial des jeux de données (*datasets*) échangé (par envoi et/ou par réception) avec une autre entité utilisant les services Peppol sur le réseau Peppol.
- 6.1.3. **Autorité de coordination Peppol** : l'organisation agissant en tant que point de référence central faisant autorité et globalement responsable du cadre d'interopérabilité Peppol.
- 6.1.4. **Autorité Peppol** : une organisation chargée de promouvoir, de faciliter et de régir l'adoption et l'utilisation du cadre d'interopérabilité Peppol dans sa juridiction, telle que définie à l'annexe 2.
- 6.1.5. **Juridiction** : le territoire et le(s) domaine(s) de services Peppol dans le(s)quel(s) le rôle, les responsabilités et les exigences spécifiques de l'Autorité Peppol s'appliquent, telle que définie à l'annexe 2.
- 6.1.6. **Prestataire de services Peppol** : une organisation autorisée à fournir des services Peppol dans un ou plusieurs domaines de services Peppol, conformément à une convention de prestataire de services Peppol.
- 6.1.7. **Cadre d'interopérabilité Peppol** : l'ensemble de documents (à savoir conventions, *politiques*, procédures et spécifications techniques) qui, considérés conjointement, garantissent l'interopérabilité du réseau Peppol. Il est constitué du cadre d'architecture Peppol et du cadre de gouvernance Peppol et évolue conformément aux dispositions relatives à la gestion des changements établies dans le règlement interne et les procédures opérationnelles y afférentes, ainsi que dans les principes énoncés dans la présente convention.
- 6.1.8. **Cadre de gouvernance Peppol** : l'ensemble des conventions, du règlement interne (*politiques*) et des procédures opérationnelles régissant et opérationnalisant le cadre d'interopérabilité Peppol. Le cadre de gouvernance Peppol repose sur et doit se conformer aux termes des statuts de l' AISBL OpenPeppol.

- 6.1.9. **Cadre d'architecture Peppol** : l'ensemble des spécifications qui permettent l'interopérabilité des processus métier et qui sont nécessaires pour implémenter le réseau Peppol, fournissant ainsi l'interopérabilité souhaitée aux utilisateurs finaux.
- 6.1.10. **Services Peppol** : services fournis par un Prestataire de services Peppol conformément à la convention de prestataire de services Peppol et au cadre d'interopérabilité Peppol.
- 6.1.11. **Domaine de services Peppol** : un domaine d'application pour lequel les services Peppol pertinents sont définis dans le cadre d'interopérabilité Peppol et peuvent être proposés par les prestataires de services. Si un domaine de services Peppol est défini comme étant spécifique à la juridiction d'une ou de plusieurs Autorités Peppol, les conditions spécifiques applicables à ce domaine de services Peppol seront définies à l'annexe 2.
- 6.1.12. **Type de jeu de données (*dataset*) Peppol** : un type de structure de données ayant été approuvé par l'Autorité de coordination Peppol afin d'être utilisé dans le réseau Peppol.
- 6.1.13. **Peppol Business Interoperability Specifications (BIS)** : un type de jeu de données (*dataset*) Peppol, défini et mis à jour par l'Autorité de coordination Peppol, faisant partie du cadre d'architecture de Peppol et permettant l'interopérabilité lors de l'échange de documents métier entre les utilisateurs finaux du réseau Peppol.

## 7. Objet de la convention

- 7.1. L'Autorité Peppol et le Prestataire de services Peppol, ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « les parties », ont conclu la présente convention (« la convention ») afin de préciser les modalités juridiques en vertu desquelles :
- 7.1.1. Le Prestataire de services Peppol fournira les services Peppol requis dans le cadre des domaines de services Peppol pour lesquels il est autorisé à fournir aux utilisateurs finaux du réseau Peppol l'interopérabilité lors de leur échange d'informations et de *datasets* ;
- 7.1.2. L'Autorité Peppol veillera à ce que les services Peppol fournis par le Prestataire de services Peppol le soient conformément au cadre d'interopérabilité Peppol, afin de garantir la cohérence au sein de l'ensemble du réseau Peppol.
- 7.2. En vertu de la présente convention, et sous réserve que la relation juridique entre l'Autorité de Peppol et l'Autorité de coordination Peppol soit maintenue, le Prestataire de services Peppol a le droit d'accéder aux services communs centraux mis à disposition par l'Autorité de coordination Peppol et de les utiliser.
- 7.3. La présente convention n'est pas un contrat d'exclusivité entre les parties. Chaque partie est libre de mener des activités identiques ou similaires par elle-même et/ou en coopération avec d'autres parties.
- 7.4. Aucune des parties ne peut conclure de contrats juridiquement contraignants pour

l'autre partie ni représenter l'autre partie de quelque autre manière que ce soit.

- 7.5. La relation des parties avec les utilisateurs finaux du réseau Peppol n'est pas réglementée dans la convention, sauf dans les cas expressément prévus à l'article 17 relatif à la confidentialité et à l'article 9 relatif à la responsabilité du Prestataire de services Peppol.
- 7.6. Aux fins de la présente convention, les termes « doit/doivent » et « est tenu(e)/ont tenu(e)s » ainsi que le futur sont considérés comme juridiquement équivalents et sont utilisés de manière interchangeable pour exprimer une obligation ou une exigence impérative incombant à la ou aux parties identifiées.

## **8. Rôles et responsabilités de l'Autorité Peppol**

- 8.1. L'Autorité Peppol déclare avoir conclu une convention d'Autorité Peppol (*Peppol Authority Agreement*) avec l'Autorité de coordination Peppol l'autorisant à conclure la présente convention afférent au réseau Peppol au sein de sa juridiction. Les activités du Prestataire de services Peppol dans le cadre de la présente convention relèvent de cette juridiction. Les rôles et responsabilités de l'Autorité Peppol découlant de cette convention incluront :

- 8.1.1. Participer, au sein de sa juridiction, aux activités d'attribution et de révocation des droits des Prestataires de services Peppol à fournir les services Peppol via le réseau Peppol, comme le prévoit l'Autorité de coordination Peppol.
- 8.1.2. Fournir une assistance aux Prestataires de services Peppol qui concluent une convention avec l'Autorité Peppol sur des questions liées à la gouvernance et à l'utilisation du cadre d'interopérabilité de Peppol, y compris l'enregistrement des incidents d'assistance et le traitement/la résolution des incidents, ainsi que la transmission à l'Autorité de coordination Peppol des problèmes d'assistance que l'Autorité Peppol ne peut pas résoudre elle-même. L'Autorité Peppol fournira également une assistance à tous les Prestataires de services Peppol concernant des problèmes et questions liés aux exigences qui lui sont spécifiques.
- 8.1.3. Proposer, pour autant que la loi en vigueur l'y autorise, un forum de communication, de coordination et de collaboration entre les Prestataires de services Peppol avec lesquels ils ont conclu une convention. Les sujets abordés dans ce forum incluront, mais sans s'y limiter, les informations concernant les activités et les développements liés au cadre d'interopérabilité de Peppol et l'évolution du réseau Peppol.

## **9. Rôles et responsabilités du Prestataire de services Peppol**

- 9.1. Les Prestataires de services Peppol agissent pour le compte de leurs utilisateurs finaux connectés au réseau Peppol, dans le but de faciliter leurs échanges de types de *datasets* Peppol. L'utilisateur final demeure entièrement responsable du contenu des *datasets* échangés, y compris de leur conformité à la législation applicable, ainsi que de tout engagement commercial qui en résulte.
- 9.2. Le Prestataire de services Peppol doit s'assurer qu'il existe une relation contractuelle avec l'utilisateur final, soit directement avec le Prestataire de services Peppol, soit

indirectement via un intermédiaire avec lequel le Prestataire de services Peppol entretient une relation contractuelle, laquelle indique clairement :

- a) que le Prestataire de services Peppol est autorisé à fournir les services Peppol concernés, y compris la réception et/ou le transfert des types de *datasets* Peppol, pour le compte ou au profit des utilisateurs finaux,
- b) que l'utilisateur final demeure entièrement responsable du contenu des *datasets* échangés, y compris de leur conformité à la législation applicable, ainsi que de tout engagement commercial qui en résulte,
- c) l'existence et le rôle du réseau Peppol, et une référence à l'endroit où les points de contact pertinents sont disponibles, et
- d) que l'utilisateur final sera exclu du réseau Peppol en cas de fraude, de spam ou de tout autre acte criminel constaté de la part ou au nom de l'utilisateur final.

Le Prestataire de services Peppol est responsable et tenu de s'assurer à tout moment que, lors de l'embarquement d'utilisateurs finaux, toutes les parties de cette relation contractuelle avec ces utilisateurs finaux respectent bien les modalités de la présente convention et du cadre d'interopérabilité Peppol en général, et que l'identité correcte des utilisateurs finaux est vérifiée conformément aux dispositions relatives à l'identification de l'entité stipulées dans le règlement interne et/ou les procédures opérationnelles et les exigences spécifiques de l'Autorité Peppol. Le Prestataire de services Peppol doit en outre fournir à l'Autorité Peppol, sur demande raisonnable de cette dernière, des preuves adéquates du respect de ces obligations envers les utilisateurs finaux.

- 9.3. Le Prestataire de services Peppol possédera et conservera pendant toute la durée de la convention une adhésion valide à l' AISBL OpenPeppol, conformément aux statuts de l' AISBL OpenPeppol.
- 9.4. Tous les services Peppol fournis par le Prestataire de services Peppol doivent être conformes au cadre d'interopérabilité Peppol, y compris les exigences spécifiques définies par une Autorité Peppol, dans les limites des conditions énoncées à l'article 11, de toute loi nationale d'application et de toute exigence applicable dans les juridictions dans lesquelles une partie de la convention est exécutée. Si le Prestataire de services Peppol a connaissance d'un manquement effectif ou présumé à ses obligations, il doit le signaler à l'Autorité Peppol dès que raisonnablement possible, et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables après confirmation du manquement, et se conformer à toute instruction raisonnable de l'Autorité Peppol concernant toute enquête ou tout signalement ultérieur du manquement effectif ou présumé. Cette responsabilité comprend :
  - 9.4.1. Effectuer les tests nécessaires pour s'assurer que ses offres de services aux utilisateurs finaux du réseau Peppol sont conformes au cadre d'interopérabilité Peppol et à toute exigence spécifique applicable dans les juridictions où il opère.
  - 9.4.2. Enregistrer toutes les activités exécutées par ses services, y compris l'envoi et la réception de documents métier et *datasets*, dans la mesure où le droit applicable le

permet, à des fins d'assistance et de traçabilité. Ces journaux sont conservés pendant la période prescrite par la loi, mais au moins durant 3 mois. Le Prestataire de services Peppol divulguera des données pertinentes des journaux ou y donnera accès, à la demande raisonnable d'autres acteurs directement impliqués dans l'envoi et la réception des *datasets* ou de l'Autorité Peppol, à condition que les données ne soient pas soumises à une obligation de confidentialité, auquel cas le consentement écrit préalable de l'utilisateur final sera demandé.

- 9.4.3. Mettre en place des procédures de sauvegarde, de continuité et de récupération pour tous les services Peppol.
- 9.4.4. Être attentif à toute alerte, tout avertissement ou tous « hot fixes » publiés par l'Autorité de coordination Peppol, et prendre les mesures adéquates, de manière professionnelle, diligente et opportune en se conformant aux plans de migration publiés et aux dates fixées.
- 9.4.5. Fournir des services d'assistance aux utilisateurs finaux qu'il dessert. Ces services comprennent :
  - a) Fournir des services de mise en route et d'assistance à l'utilisation à ses propres clients ;
  - b) Fournir des coordonnées, telles qu'une adresse e-mail et un numéro de téléphone, à utiliser pour signaler des incidents, tels que des pannes de système, des incidents de sécurité ou d'autres situations d'urgence ;
  - c) Répondre aux incidents signalés, et
  - d) Prévoir un flux de communications de service (par exemple, des fenêtres de service), auquel les clients peuvent s'inscrire.
- 9.4.6. Collaborer avec d'autres Prestataires de services Peppol à la résolution des problèmes liés à l'échange de types de *datasets* Peppol.
- 9.4.7. Transmettre à l'Autorité Peppol les problèmes d'assistance que le Prestataire de services Peppol ne peut pas résoudre.
- 9.4.8. Rendre des données accessibles à l'Autorité Peppol et/ou à l'Autorité de coordination Peppol, afin de garantir la conformité avec la présente convention et le cadre de gouvernance Peppol, ainsi qu'à des fins statistiques suivant l'outil et le modèle mis en place dans le cadre des dispositions relatives aux données et au rapportage établies par le règlement interne et/ou les procédures opérationnelles. Ces données agrégées et statistiques peuvent être rendues accessibles à des tiers par l'Autorité de coordination Peppol si les dispositions relatives aux données et au rapportage le permettent.
- 9.4.9. Disposer de ressources suffisantes pour la préparation, les tests, le fonctionnement et la maintenance de ses services conformément aux niveaux de service minimums définis pour le domaine de services Peppol dans lequel il propose ses services

Peppol. Si les niveaux de service minimums ne peuvent être atteints en raison d'une capacité insuffisante, le Prestataire de services Peppol doit adapter ses systèmes à un niveau approprié pour gérer la charge de travail. Le Prestataire de services Peppol n'est pas tenu de respecter les niveaux de service minimums convenus si :

- a) Il fait l'objet d'une attaque par déni de service (DoS) ou d'autres attaques hostiles qui ont un impact négatif sur les niveaux de service et qui ne pourraient raisonnablement pas être évitées, ou
- b) Des conditions spéciales s'appliquent et l'Autorité Peppol a approuvé l'abaissement des exigences relatives aux niveaux de service durant une période et dans des conditions spécifiques.

9.5. Outre les responsabilités visées à l'article 9.4 les Prestataires de services Peppol proposant des services Peppol afférents à l'échange de types de *datasets* Peppol doivent :

9.5.1. Soumettre des métadonnées correctes et à jour relatives à leurs capacités techniques et aux services fournis aux utilisateurs finaux, au fournisseur pertinent de services d'adressage et de recherche de capacités Peppol.

9.5.2. Traiter les *datasets* afin de s'assurer que toutes les tâches connexes sont accomplies conformément à la convention et aux accords conclus avec l'utilisateur final qu'ils desservent conformément à l'article 9.2

9.5.3. S'assurer que les *datasets* envoyés au nom de l'utilisateur final qu'ils desservent sont techniquement corrects et valables selon les règles applicables au type de *datasets* Peppol en question.

9.6. Outre les responsabilités visées à l'article 9.4, les Prestataires de services Peppol proposant des services Peppol d'adressage et de recherche de capacités doivent mettre tout en œuvre pour s'assurer que les métadonnées fournies par leurs services sont correctes et à jour, et qu'elles donnent une description correcte des services accessibles.

9.7. Si des indices de fraude, de spam ou d'autres actes criminels sont observés et concernent un utilisateur final du réseau Peppol, l'Autorité Peppol peut exiger du Prestataire de services Peppol qu'il empêche cet utilisateur final d'utiliser le réseau Peppol.

9.8. Dans l'exercice de ses responsabilités telles que définies dans la présente convention, le Prestataire de services Peppol doit à tout moment s'assurer que ses actions sont exécutées conformément à toute autre directive faisant partie du cadre d'interopérabilité Peppol.

## 10. Engagements généraux

10.1. Dans la mesure du possible, et sans violer les engagements de confidentialité envers les tiers ou les lois ou autres réglementations applicables en matière de protection des données, les parties partageront proactivement entre elles et avec d'autres acteurs concernés faisant partie du réseau Peppol, les informations pertinentes en

leur possession et dont les autres parties ont besoin pour exploiter et entretenir leurs composants respectifs du réseau Peppol.

- 10.2. Chaque partie veille de manière fiable et professionnelle au respect de ses responsabilités, conformément aux meilleures pratiques en vigueur dans le secteur, et s'assure qu'elle dispose de ressources suffisantes pour le développement nécessaire des services Peppol fournis et pour la maintenance de ses propres systèmes de données.
- 10.3. Les parties recourent aux mesures et procédures conformes aux meilleures pratiques en vigueur dans le secteur pour protéger leurs propres systèmes de données utilisés pour l'exécution de la présente convention, contre l'utilisation illicite, les codes malveillants, les virus, les intrusions informatiques, les infractions et l'altération illégale de données et autres actions comparables de tiers. Les parties conviennent de mettre en œuvre les meilleures pratiques en vigueur dans le secteur et de s'efforcer d'éviter la transmission de virus, bombes à retardement, vers ou éléments similaires ou de toute routine de programmation informatique susceptible d'interférer avec les systèmes informatiques d'autres parties.
- 10.4. Le Prestataire de services Peppol dispose à tout moment d'une documentation appropriée et à jour relative aux mesures et aux efforts déployés en vertu de l'article 10.3, et met à disposition les sections pertinentes de cette documentation (nécessaires pour démontrer sa conformité à cet article de la convention) à la première demande écrite raisonnable de l'Autorité Peppol.
- 10.5. Les parties se notifient mutuellement et notifient sans délai aux autres acteurs impliqués dans le réseau Peppol, via le point de contact désigné à l'annexe 3, si elles constatent ou ont connaissance de violations de données, de perturbations ou d'erreurs dans leur domaine de responsabilité, susceptibles de compromettre l'accomplissement des tâches convenues ou le bon fonctionnement du réseau Peppol.
- 10.6. Si une des parties ne peut, quelles que soient les circonstances, remplir ses obligations contractuelles, elle en informe sans délai l'autre partie et œuvre avec diligence avec des partenaires pour y remédier.
- 10.7. Chaque partie désigne des personnes de contact, reprises à l'annexe 3, pour l'échange d'informations et le traitement des questions couvertes par la présente convention.

## **11. Exigences spécifiques établies par l'Autorité Peppol**

- 11.1. Les Autorités Peppol sont autorisées à définir des exigences spécifiques, au-delà de celles qui sont universellement appliquées par le cadre d'interopérabilité Peppol. Ces exigences spécifiques à l'Autorité Peppol seront applicables au sein de sa juridiction et seront documentées dans une partie dédiée du cadre d'interopérabilité Peppol après approbation écrite de l'Autorité de coordination Peppol.
- 11.2. Les Autorités Peppol peuvent mettre en œuvre leurs propres schémas d'accréditation, afin de garantir la conformité des Prestataires de services Peppol à leurs exigences spécifiques.

## **12. Utilisation des Peppol *Business Interoperability Specifications***

- 12.1. L'Autorité de coordination Peppol mettra à disposition les Peppol *Business Interoperability Specifications* (Peppol BIS) pour une utilisation dans le réseau Peppol. L'Autorité de coordination Peppol peut également approuver d'autres spécifications d'interopérabilité en tant que types de *datasets* Peppol et les mettre à disposition pour une utilisation dans le réseau Peppol sous réserve des conditions énoncées à l'article 12.4
- 12.2. Le Prestataire de services Peppol veillera à ce qu'un utilisateur final du réseau Peppol soit bien en mesure de supporter les Peppol BIS et les types de *datasets* Peppol applicables aux domaines de services Peppol pour lesquels il est autorisé.
- 12.3. L'Autorité de coordination Peppol peut accorder une exception à l'article 12.2 pour certains utilisateurs finaux du réseau Peppol actifs dans des domaines spécifiques de services Peppol et/ou juridictions (par exemple, des communautés d'affaires ou des secteurs d'industrie), et ce, aux conditions suivantes :
- a) Le type de *dataset* Peppol à utiliser respectera les exigences énoncées à l'article 12.4,
  - b) Une analyse des raisons pour lesquelles le type de *dataset* Peppol ne peut pas être utilisé, sera disponible ;
  - c) Un calendrier est défini pour le respect de l'article 12.2; et
  - d) L'exception, y compris le calendrier et l'analyse ainsi que le type de *dataset* Peppol à utiliser, est incluse dans le cadre d'interopérabilité Peppol.
- 12.4. Une Autorité Peppol peut demander qu'un type de *dataset* Peppol soit mis à disposition pour une utilisation dans le réseau Peppol, et ce, aux conditions suivantes :
- a) il sera identifié et référencé dans le cadre d'interopérabilité Peppol,
  - b) il pourra être librement utilisé par tous les utilisateurs finaux du réseau Peppol,
  - c) il fera l'objet de spécifications et, le cas échéant, d'artefacts de validation disponibles publiquement et gratuitement,
  - d) l'Autorité Peppol a formellement évalué et vérifié qu'il n'entravera pas les services existants sur le réseau Peppol.

## **13. Gestion des changements**

- 13.1. La présente convention, ainsi que tous les autres composants du cadre d'interopérabilité Peppol, est soumis aux dispositions relatives à la gestion des changements figurant dans le règlement interne et les procédures opérationnelles ainsi que dans les principes énoncés dans le présent article 13. Les parties déclarent qu'elles ont pleinement connaissance des modalités de ce processus et qu'elles

acceptent d'appliquer ce processus à la présente convention sans réserve, à condition toutefois que le règlement interne et les procédures opérationnelles garantissent à tout moment un processus de changement ouvert et équitable, et qu'aucun changement de la présente convention ne sera décidé avec moins de 75 % des votes exprimés des Autorités Peppol.

- 13.2. La disponibilité de toute nouvelle version de la présente convention, ainsi que de tous les autres composants du cadre d'interopérabilité Peppol, est préalablement communiquée à chaque acteur impliqué dans la gouvernance et le fonctionnement du réseau Peppol, y compris les deux parties à la convention.
- 13.3. Les parties mettent en œuvre les nouvelles versions approuvées de la convention ou d'autres composants du cadre d'interopérabilité Peppol conformément au plan de migration, établi pour chaque version, y compris tout calendrier qui y est défini. Les deux parties acceptent que cela s'applique également aux conditions générales de la convention, et que les nouvelles versions des conditions générales de la convention remplacent automatiquement la version de la convention alors en vigueur dans les délais prévus par le plan de migration établi. Sans préjudice du plan de migration établi pour une révision spécifique de la présente convention, les parties disposeront d'une période minimale de 6 mois pour mettre en œuvre la convention révisé, sauf s'il est évident que la révision n'affectera pas de manière négative ou n'interférera pas avec le fonctionnement, ni avec la conformité aux obligations légales des parties, auquel cas les parties se verront octroyer une période minimale de 20 jours ouvrables pour mettre en œuvre la convention révisée. Si l'une des parties estime, pour quelque raison que ce soit, que ce remplacement est inacceptable, son seul recours est de résilier la convention conformément aux dispositions de l'article 22.5.
- 13.4. Les deux parties reconnaissent que les dispositions relatives à la gestion des changements sont raisonnables et nécessaires pour assurer la cohérence du cadre d'interopérabilité Peppol ainsi que la sécurité et le bon fonctionnement du réseau Peppol, et que ces dispositions relatives à la gestion des changements servent équitablement leurs intérêts mutuels.

## **14. Coûts**

- 14.1. Les parties supportent leurs propres coûts liés à l'exécution de la présente convention, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts liés à leur propre système de données et à leurs propres procédures, ou à tout développement devant être entrepris par l'une ou l'autre partie pour répondre à ses propres besoins opérationnels, conformément à ses obligations contractuelles.
- 14.2. Les parties ne se facturent pas mutuellement les services fournis ou les actions entreprises dans le cadre de l'exercice des responsabilités qui leur incombent en vertu de la convention. Les deux parties conviennent et affirment qu'elles n'appliqueront aucun droit de licence au titre de la présente convention, pour ce qui concerne les composants logiciels du réseau Peppol, qui sont soumis à une licence de source ouverte (c'est-à-dire les conditions dans lesquelles les détenteurs légaux de licences de logiciels sont autorisés à recevoir une copie du code source du logiciel).

- 14.3. L'Autorité Peppol ne peut pas facturer la connexion ou l'utilisation du réseau Peppol ou du cadre d'interopérabilité Peppol aux prestataires de services Peppol ou aux utilisateurs finaux.
- 14.4. Les services fournis dans le cadre de la présente convention entre les Prestataires de services Peppol proposant des services Peppol liés à l'échange de types de *datasets* Peppol ne seront pas facturés, et le Prestataire de services Peppol ne peut davantage facturer l'Autorité Peppol ou l'Autorité de coordination Peppol pour l'exécution de sa responsabilité contractuelle.
- 14.5. Le Prestataire de services Peppol déterminera librement et en toute indépendance son modèle commercial et sa tarification vis-à-vis des utilisateurs finaux du réseau Peppol qu'il dessert et perçoit indépendamment les éventuels coûts y afférents.
- 14.6. Le Prestataire de services Peppol reconnaît et accepte que l'Autorité de coordination Peppol puisse facturer des frais d'adhésion au Prestataire de services Peppol qui conclut une convention avec l'Autorité Peppol.

## **15. Sous-traitance**

- 15.1. Les parties peuvent sous-traiter certaines des tâches dont elles sont responsables en vertu de la présente convention. Toutefois, l'Autorité Peppol ne sous-traitera pas ses fonctions de supervision (y compris la communication à l'Autorité de coordination Peppol) à un Prestataire de services Peppol, et le Prestataire de services Peppol accepte de ne pas fournir un tel service.
- 15.2. Une telle sous-traitance ne libère pas la partie de sa responsabilité contractuelle, y compris la responsabilité afférente à tout niveau de service convenu.
- 15.3. La partie qui sous-traite ses tâches veille à conclure des contrats de sous-traitance comportant les mêmes obligations que celles visées dans la présente convention, à l'exception de toute disposition qui n'est pas pertinente envers le sous-traitant concerné, en raison du type de tâches sous-traitées.

## **16. Propriété des données de l'utilisateur final et autorisation d'utilisation**

- 16.1. Les droits de propriété intellectuelle et le droit d'utiliser le contenu des *datasets* et leurs métadonnées associées qui sont traitées par le Prestataire de services Peppol sont détenus par les utilisateurs finaux concernés en relation avec leurs *datasets*. Le Prestataire de services Peppol garantit et déclare formellement qu'il ne réclamera ni ne cherchera à obtenir aucun droit de propriété sur ces données, ni aucun droit de propriété intellectuelle ou d'utilisation qui soit essentiellement équivalent aux droits de propriété sur ces données.
- 16.2. Le Prestataire de services Peppol n'est pas autorisé à collecter, distribuer ou rendre accessible à des tiers le contenu des *datasets*, ou leurs métadonnées associées, autrement que dans la mesure nécessaire au fonctionnement du réseau Peppol, tel que requis par la présente convention, ou tel que convenu avec ou demandé par l'utilisateur final du Prestataire de services Peppol ou tel que requis par le droit contraignant qui s'applique au Prestataire de services Peppol.

## **17. Confidentialité et protection des données**

- 17.1. Les parties prendront les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger l'intégrité et le fonctionnement continu du cadre d'interopérabilité Peppol ainsi que l'ensemble des données échangées via le réseau Peppol, contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, modification, divulgation ou accès non autorisé, ainsi que contre toutes autres formes de traitement non conformes à la présente convention ou au droit applicable. Compte tenu des règles de l'art et des coûts de mise en œuvre, ces mesures garantiront un niveau de sécurité adapté aux risques découlant de l'échange de données et à la nature des données à protéger, dans le respect des exigences minimales énoncées dans les dispositions relatives à la sécurité du règlement interne et/ou des procédures opérationnelles. Chaque partie prend des mesures pour s'assurer que toute personne physique agissant sous son autorité dans le cadre de la présente convention respecte les exigences applicables en matière de sécurité de l'information.
- 17.2. Les parties comprennent et respectent le fait que chaque partie peut être soumise à des obligations différentes en vertu de la législation et/ou de la réglementation applicable en matière de confidentialité et de protection des données.
- 17.3. Chaque partie s'engage à préserver la confidentialité des données, documents ou autres matériels qu'elle a reçus de l'autre partie ou de toute autre manière dans le cadre de l'exécution de leurs responsabilités et services en vertu de la présente convention et qui sont identifiés comme confidentiels dans le cadre de l'exécution de leurs responsabilités. Le contenu des *datasets* est toujours considéré comme confidentiel.
- 17.4. Les informations soumises à la confidentialité en vertu de l'article 17.3 ne peuvent pas être divulguées à des personnes (employés ou autres) autres que celles avec lesquelles ce partage est nécessaire et qui sont soumises au respect de la confidentialité, soit par la législation ou la réglementation nationale, soit par une convention.
- 17.5. Les parties peuvent toutefois divulguer des informations relatives à l'existence de contrats de service dans leur domaine de responsabilité, sauf accord contraire explicite.
- 17.6. Si une partie, ou toute personne dont une partie est responsable, telle que les employés, les consultants et les sous-traitants, enfreint une des clauses de confidentialité susvisée, l'autre partie peut réclamer des dommages et intérêts couvrant sa perte causée par la violation de la confidentialité par l'autre partie, sous réserve des limites énoncées à l'article 19.
- 17.7. L'obligation de confidentialité ne s'applique toutefois pas au matériel et aux informations
- a) qui sont généralement disponibles ou autrement dans le domaine public, ou
  - b) qui ont été transmis par un tiers à la partie sans obligation de confidentialité,
  - c) qui était en possession de la partie destinataire sans qu'une obligation de

confidentialité ne lui soit applicable avant la transmission par l'autre partie,

- d) qu'une partie a développés de manière indépendante sans utiliser le matériel ou les informations qu'elle a reçus de l'autre partie, ou
- e) dans la mesure où la divulgation de ce matériel ou de ces informations est requise en vertu d'une citation en justice, d'un ordre d'une autorité publique ou d'une demande similaire émanant d'une autorité publique.

17.8. Les parties protégeront toutes les données à caractère personnel qu'elles reçoivent, collectent et traitent dans le cadre de la présente convention, et ce, conformément aux dispositions de la législation applicable.

17.9. Les parties conviennent et affirment que l'exécution de la présente convention en tant que tel ne crée pas de contrôle conjoint entre elles, ni de relation responsable du traitement/sous-traitant, et que les deux parties doivent agir en qualité de responsables du traitement de données indépendants au sens de la législation applicable, chaque partie assumant ses responsabilités et obligations respectives de manière indépendante. Toutes les dispositions de la présente convention qui affectent le respect de la protection des données, y compris pour ce qui concerne la rétention de données, doivent être mises en œuvre dans les accords applicables entre le Prestataire de services Peppol et l'utilisateur final.

17.10. Toute obligation de confidentialité et de protection des données survit à la résiliation de la convention.

## **18. Pénalités et révocation des services en cas de non-respect**

18.1. Dès que l'Autorité Peppol est informée d'un éventuel non-respect des dispositions de la présente convention ou du cadre d'interopérabilité Peppol, ou de toute autre situation pouvant mettre en danger le bon fonctionnement du réseau Peppol, elle a le droit d'ouvrir une enquête afin de confirmer la cause de la situation ainsi que les conséquences sur l'ensemble du réseau Peppol. Le Prestataire de services Peppol est tenu de fournir toute information et de s'engager dans toute autre collaboration que l'Autorité Peppol requiert raisonnablement pour mener cette enquête et doit coopérer de bonne foi et à ses propres frais raisonnables à toute mesure d'enquête requise par l'Autorité Peppol.

18.2. Lorsqu'une situation de non-conformité est confirmée, l'Autorité Peppol informe le Prestataire de services Peppol de la situation observée en envoyant une note d'avertissement, avec copie à l'Autorité de coordination Peppol. La note d'avertissement doit :

- a) identifier clairement la nature de la non-conformité ;
- b) donner au Prestataire de services Peppol la possibilité de corriger la situation en fournissant, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification par l'Autorité Peppol, un plan réaliste pour corriger la non-conformité, y compris le calendrier prévu par le Prestataire de services Peppol, et
- c) identifier les pénalités qui seront appliquées s'il n'est pas remédié à la non-

conformité.

- 18.3. Le processus de transmission et le type de pénalités pouvant être appliquées par l'Autorité Peppol aux Prestataires de services Peppol fournissant des services Peppol non conformes dans un domaine de services Peppol sont les suivants :
- a) Publication du fait que le Prestataire de services Peppol est en situation de non-conformité sur le site d'OpenPeppol réservé aux membres,
  - b) Publication du fait que le Prestataire de services Peppol est en situation de non-conformité sur le site Internet public d'OpenPeppol et sur le site Internet utilisé par l'Autorité Peppol compétente pour la communication au marché,
  - c) Suppression temporaire de la capacité du Prestataire de services Peppol à fournir des services Peppol sur le réseau Peppol durant un délai limité, ou
  - d) Suppression permanente de la capacité du Prestataire de services Peppol à fournir des services Peppol sur le réseau Peppol.
- 18.4. Si la situation de non-conformité perdure, l'Autorité Peppol peut initier l'étape suivante du processus de transmission, tel que décrit à l'article 18.3 Pour chaque étape du processus de transmission, l'Autorité Peppol envoie une note d'avertissement stipulant dans quel délai le Prestataire de services Peppol doit remédier à la situation.
- 18.5. Nonobstant les dispositions de l'article 18.4. ci-dessus, si la situation de non-conformité perdure et est suffisamment grave pour justifier une action immédiate, l'Autorité Peppol peut demander à l'Autorité de coordination Peppol de supprimer temporairement et avec effet immédiat la capacité du Prestataire de services Peppol à fournir des services Peppol sur le réseau Peppol. Cela n'est possible qu'après concertation préalable avec l'Autorité de coordination Peppol, visant à déterminer le risque pour le réseau Peppol et les conséquences possibles pour le Prestataire de services Peppol et les utilisateurs finaux impactés. L'Autorité Peppol est tenue d'envoyer la notification décrite à l'article 18.2 immédiatement après avoir supprimé temporairement l'accès, et cette notification doit également décrire comment le Prestataire de services Peppol peut corriger la situation pour rétablir l'accès.
- 18.6. L'Autorité Peppol peut prolonger la suppression temporaire de la capacité à fournir des services Peppol, selon les conditions établies par l'Autorité Peppol.
- 18.7. Si le Prestataire de services Peppol n'y donne pas suite dans le délai fixé, l'Autorité Peppol peut poursuivre la procédure en supprimant définitivement la capacité du Prestataire de services Peppol à fournir des services Peppol sur le réseau Peppol.
- 18.8. Si la capacité à fournir des services Peppol sur le réseau Peppol est temporairement ou définitivement supprimée, l'Autorité Peppol notifiera immédiatement les autres acteurs concernés sur le réseau Peppol.
- 18.9. Si des problèmes empêchant d'autres acteurs d'utiliser le réseau Peppol ont été identifiés, l'Autorité Peppol peut charger le Prestataire de services Peppol de mettre en œuvre des contre-mesures avec effet immédiat.

## **19. Responsabilité**

- 19.1. Chaque partie est responsable des actes, manquements ou omissions de ses employés, consultants et sous-traitants, y compris toute violation des conditions de la présente convention par ces employés, consultants ou sous-traitants, dans la même mesure que si lesdits actes, manquements ou omissions étaient le fait de la partie elle-même. Toutefois, aucune des parties n'est responsable envers l'autre des dommages subis en rapport avec la présente convention ou le réseau Peppol dans la mesure où ses actes, manquements ou omissions sont conformes aux instructions données dans le cadre de gouvernance Peppol, ni des dommages subis en raison du contenu des normes, spécifications ou autres documents désignés par l'Autorité de coordination Peppol en rapport avec la présente convention ou le cadre d'interopérabilité Peppol.
- 19.2. Une partie n'est pas responsable des dommages indirects ou consécutifs, tels que la perte de revenus ou de bénéfices, la perte ou la corruption de données, la perte d'opportunités commerciales, la cessation des activités et les atteintes à la réputation, causés à l'autre partie. Les dommages qu'une partie est tenue de payer en raison d'une violation de la confidentialité en vertu de la présente convention par l'autre partie, ne sont pas considérés comme des dommages indirects.
- 19.3. La somme et la responsabilité totale de chaque partie envers l'autre pour toute réclamation fondée sur la présente convention, indépendamment de la nature des réclamations et des dommages, de la qualification juridique des réclamations et des dommages ou de la théorie juridique sur laquelle ils sont fondés, est limitée à 500.000,00 € par événement engageant la responsabilité (indépendamment du nombre de Prestataires de services Peppol, d'utilisateurs finaux ou du nombre de *datasets* impactés par un seul événement), et à un maximum annuel de 1.000.000,00 €, sauf si le droit contraignant en dispose autrement. Les limitations de responsabilité énoncées dans le présent article ne s'appliquent pas en cas de dommages causés par un acte délibéré ou une négligence grave d'une partie.
- 19.4. Si une partie demande à une autre partie d'utiliser les services d'un sous-traitant ou d'un intermédiaire particulier, la partie qui a demandé cette utilisation indemniserà l'autre partie des coûts de ce sous-traitant ou de cet intermédiaire et de tout dommage résultant directement des actes, manquements ou omissions de ce sous-traitant ou de cet intermédiaire dans la prestation de ces services, sauf lorsque le droit national contraignant impose des limites à l'admissibilité de ces indemnisations pour une partie spécifique. Dans les cas où l'admissibilité de l'indemnisation est limitée en raison du droit national contraignant, la partie ne sera autorisée à exiger le recours aux services d'un intermédiaire que si elle a accepté d'indemniser l'autre partie.

## **20. Force majeure**

- 20.1. Aucune des parties ne contrevient à la convention, ni n'est responsable du retard dans l'exécution ou de la non-exécution de ses obligations, quelles qu'elles soient, en vertu de la présente convention, si ce retard ou ce manquement découlent de circonstances ou d'événements imprévus ou de causes indépendantes de la volonté de la partie concernée, en ce compris mais sans s'y limiter, la guerre, les émeutes,

les embargos, les actes des autorités civiles ou militaires, les incendies, les inondations, les accidents, les pandémies, les grèves générales (excluant ainsi les grèves qui sont spécifiques ou limitées à la partie invoquant le cas de force majeure), ou les pénuries d'énergie, de main-d'œuvre ou de matériaux.

- 20.2. Si de telles circonstances se présentent, la partie défaillante est tenue d'aviser l'autre partie sans délai et par écrit, et le délai d'exécution sera prolongé d'un délai correspondant à la période pendant laquelle l'exécution de l'obligation a été retardée ou n'a pas été effectuée.
- 20.3. Si la période de retard ou de non-exécution perdure pendant trois (3) mois, la partie non impactée peut résilier la présente convention en donnant un préavis écrit de quatorze (14) jours à l'autre partie.

## **21. Cessions et modifications de la convention**

- 21.1. Les parties conviennent que la convention ne peut être modifiée par un amendement conclu entre les parties, sauf par l'ajout d'annexes à la convention aux conditions prévues à l'article 3 ou par la modification d'annexes existantes, qui ne peuvent porter atteinte à l'efficacité juridique des conditions contractuelles existantes. Si un amendement contient des modalités qui altéreraient la présente convention, ces modalités sont automatiquement nulles et non avenues. Les modifications apportées à la convention, autres que la résiliation de la convention telle que décrite ci-dessous et autres que les ajouts ou modifications d'annexes, sont toujours soumises aux principes de la gestion des changements définie à l'article 13.
- 21.2. Les modifications de la portée des domaines de services Peppol pour lesquels le Prestataire de services Peppol a été autorisé à fournir des services Peppol, tels que visés à l'annexe 4, produiront leurs effets seulement après la signature d'une nouvelle version jointe à l'annexe 4. L'Autorité Peppol ne peut refuser de signer les modifications de l'annexe 4 sans motif raisonnable.
- 21.3. Sauf disposition contractuelle explicite, et en tenant compte de l'exception relative à la sous-traitance visée à l'article 15, aucune des parties n'est autorisée à céder la convention ou les droits, responsabilités ou obligations qui en découlent, sans le consentement préalable écrit de l'autre partie, qui ne peut refuser sans motif valable.
- 21.4. Par dérogation à l'article 21.3, l'Autorité de coordination Peppol a le droit (mais pas l'obligation) d'assumer toutes les responsabilités contractuelles de l'Autorité Peppol, si la convention d'Autorité Peppol entre l'Autorité Peppol et l'Autorité de coordination Peppol est résilié, quelle qu'en soit la raison ou la cause. Dans ce cas, l'Autorité Peppol est tenue de communiquer les coordonnées du Prestataire de services Peppol à l'Autorité de coordination Peppol, et l'Autorité de coordination Peppol informe par écrit le Prestataire de services Peppol du transfert de responsabilités, notamment en précisant la date exacte à laquelle le transfert produira ses effets. Cette notification sera envoyée au moins quinze (15) jours ouvrables avant que le transfert ne soit effectif. Le Prestataire de services Peppol peut s'opposer à ce transfert par écrit, au moins dix (10) jours ouvrables avant que le transfert ne soit effectif. À défaut d'une telle opposition écrite, l'Autorité de coordination Peppol hérite de tous les droits et responsabilités de l'Autorité Peppol envers le prestataire de

services et découlant de la présente convention, à compter de la date de transfert indiquée. Cette prise en charge des droits et responsabilités ne s'étend pas aux autres responsabilités que l'Autorité Peppol d'origine pourrait être amenée à assumer envers le Prestataire de services Peppol au moment du transfert ; l'Autorité Peppol d'origine reste seule et exclusivement responsable et redevable de ces responsabilités et des réclamations y afférentes. Si le Prestataire de services Peppol s'y oppose par écrit, la convention est résiliée si la convention d'Autorité Peppol conclue entre l'Autorité Peppol et l'Autorité de coordination Peppol est résiliée.

## **22. Durée et résiliation de la convention**

- 22.1. La convention prendra effet à la date d'entrée en vigueur stipulée à l'article 4.1, moyennant signature par les représentants dûment autorisés des deux parties.
- 22.2. La convention produira ses effets jusqu'à sa résiliation par une des parties moyennant un préavis écrit de six (6) mois à l'autre partie.
- 22.3. Chaque partie peut résilier immédiatement la convention par notification écrite, si l'autre partie :
  - a) enfreint les dispositions contractuelles et si elle n'y remédie pas dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification écrite de cette infraction,
  - b) est déclarée en faillite, dépose son bilan, demande le concordat, suspend ses paiements ou est considérée comme insolvable de toute autre manière, ou
  - c) enfreint matériellement les exigences de confidentialité ou de sécurité visées dans la convention, ou si une partie, un des membres de son personnel ou du personnel de ses sous-traitants, par acte ou par omission, mène des activités commerciales ou autres qui, de l'avis raisonnable de l'autre partie, constitue des actes délibérément criminels, ce qui peut avoir une incidence négative sur cette dernière partie.
- 22.4. La convention est automatiquement résiliée et sans autre préavis si une des parties cesse d'être membre de l' AISBL OpenPeppol, ou si l'Autorité Peppol n'est plus reconnue comme telle au sein du réseau Peppol. La résiliation de l'adhésion tient lieu de notification de la résiliation de la convention.
- 22.5. Chaque partie peut résilier la convention si les dispositions relatives à la gestion des changements de Peppol sont appliquées d'une manière qui entraîne des modifications obligatoires de la présente convention ou de toute partie du cadre d'interopérabilité de Peppol, que l'une ou l'autre partie ne souhaite pas accepter. Dans ce cas, la partie qui résilie la convention doit en informer l'autre partie par écrit, en indiquant la date à laquelle la résiliation produira ses effets. Cette date de résiliation doit être antérieure à la date à laquelle la modification du cadre d'interopérabilité de Peppol entrerait en vigueur. La partie qui met fin à l'accord doit envoyer cette notification écrite dès que possible après avoir décidé qu'elle n'acceptera pas le changement.
- 22.6. Les parties sont tenues d'informer par écrit les tiers concernés par la résiliation de la

convention, quelle qu'en soit la raison ou la cause. Si une notification est envoyée lors de la résiliation de la convention, les parties s'engagent à négocier les procédures de cessation de la coopération découlant de la présente convention, de manière à éviter toute perturbation inutile de leurs relations avec leurs clients.

- 22.7. Au terme de la résiliation de la convention, pour quelque raison ou cause que ce soit, le Prestataire de services Peppol ne sera plus autorisé à utiliser le réseau Peppol ou à approuver, permettre ou soutenir l'utilisation du réseau Peppol par des tiers.

## **23. Règlement des litiges**

- 23.1. Tout litige entre les parties au sujet de tout problème résultant de ou afférant à la présente convention sera réglé par négociations.
- 23.2. Si de telles négociations ne produisent pas de solution satisfaisante dans un délai de nonante (90) jours à compter de la date de la notification du litige par une partie à l'autre, ce litige peut être soumis aux tribunaux du pays dans lequel l'Autorité Peppol possède son siège. Ces tribunaux sont alors seuls compétents.
- 23.3. Aucune disposition de la convention n'interdit à une partie d'intenter une action devant un tribunal d'une juridiction compétente afin de rechercher une solution provisoire ou urgente de tout type.

## **24. Litiges entre le Prestataire de services Peppol et l'Autorité de coordination Peppol**

- 24.1. Tout litige entre le Prestataire de services Peppol et l'Autorité de coordination Peppol et dont l'objet découle de la présente convention, est régi par le droit belge, et sera soumis aux tribunaux compétents de Bruxelles. Ces tribunaux sont alors seuls compétents.
- 24.2. Toutes les exemptions et limitations de responsabilité qui s'appliquent à l'Autorité Peppol en vertu de la présente convention s'appliquent, conformément à l'article 19, également de manière équivalente, dans la mesure du possible, à l'Autorité de coordination de Peppol en cas de litige entre le Prestataire de services de Peppol et l'Autorité de coordination de Peppol.

## **25. Droit applicable**

- 25.1. Sans préjudice de toute législation nationale impérative qui pourrait s'appliquer aux parties, la convention est régie par le droit du pays et/ou de la région/du territoire dans lequel l'Autorité Peppol possède son siège.

## **26. Divisibilité**

- 26.1. Si une disposition de la présente convention devient caduque, illégale ou inapplicable, elle n'affectera pas la validité des autres dispositions de la présente convention. Dans ce cas, les parties concernées ont le droit de demander que soit négociée une disposition valable et applicable qui remplisse l'objectif de la disposition initiale.

**27. Convention complète**

- 27.1. La présente convention constitue et contient l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace tous les accords, négociations, correspondances, ententes et communications antérieurs entre les parties, qu'ils soient écrits ou verbaux, concernant l'objet de la présente convention.

## Annexe 1 – Liste des annexes

Les annexes énumérées ci-dessous font partie intégrante de la convention.

Annexe #	Sujet
Annexe 1	Liste des annexes
Annexe 2	Définition de la juridiction de l'Autorité Peppol
Annexe 3	Contacts
Annexe 4	Domaines de services Peppol autorisés

## Signature

Les parties conviennent que la liste susvisée des annexes produit ses effets à compter de la dernière date à laquelle les parties ont signé le tableau ci-dessous et remplace tous les accords, négociations, correspondances, ententes et communications antérieurs entre les parties, qu'ils soient écrits ou verbaux, concernant l'objet des annexes.

	Pour l'Autorité Peppol	Pour l'Autorité Peppol	Pour le Prestataire de services Peppol
<b>Nom</b>	Nico Waeyaert	Liliane Verreyen	
<b>Fonction</b>	Président SPF Stratégie et Appui	Directeur général a.i. DG Simplification & Digitalisation	
<b>Signature</b>			
<b>Date de signature</b>			

## Annexe 2 – Définition de la juridiction de l'Autorité Peppol

L'Autorité Peppol est l'autorité chargée de promouvoir, faciliter et réglementer l'adoption et l'utilisation du cadre d'interopérabilité Peppol dans sa juridiction, telle que définie ci-dessous :

<b>Couverture territoriale de l'Autorité Peppol</b>	Belgique
<b>Couverture du domaine de services Peppol de l'Autorité Peppol</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pre-award Procurement</li> <li>• Post-award Procurement</li> <li>• Addressing and capability look-up</li> </ul>
<b>Le cas échéant, modalités relatives aux domaines de services Peppol spécifiques à l'Autorité Peppol</b>	n/a

### Signature

Les parties conviennent que le contenu de cette annexe produit ses effets à compter de la dernière date à laquelle les parties ont signé le tableau ci-dessous et remplace tous les accords, négociations, correspondances, ententes et communications antérieurs entre les parties, qu'ils soient écrits ou verbaux, concernant l'objet de la présente annexe.

	Pour l'Autorité Peppol	Pour l'Autorité Peppol	Pour le Prestataire de services Peppol
<b>Nom</b>	Nico Waeyaert	Liliane Verreyen	
<b>Fonction</b>	Président SPF Stratégie et Appui	Directeur général a.i. DG Simplification & Digitalisation	
<b>Signature</b>			
<b>Date de signature</b>			

**Annexe 3 – Contacts*****Pour l'Autorité de coordination Peppol***

L'organisation ci-dessous est désignée Autorité de coordination Peppol :

Dénomination sociale de l'organisation	OpenPeppol AISBL
Adresse pour la correspondance juridique	Rond-point Schuman 6 Boîte 5, Région de Bruxelles-Capitale 1040 Bruxelles
Pays	Belgique
Identifiant de la société attribué par l'autorité légale d'enregistrement	0848 934 496 (Banque-Carrefour des Entreprises)

Le point de contact ci-dessous est désigné pour toute communication officielle adressée à l'Autorité de coordination Peppol :

Nom	Operating Office
Adresse	OpenPeppol AISBL Rond-point Schuman 6, boîte 5 1040 Bruxelles, Belgique
Adresse e-mail	openpeppol@peppol.eu

Le point de contact ci-dessous est désigné pour le signalement de problèmes d'assistance liés au Peppol SML :

Adresse e-mail	CEF-EDELIVERY-SUPPORT@ec.europa.eu
----------------	------------------------------------

Le point de contact ci-dessous est désigné pour le transfert de problèmes d'assistance à l'Autorité de coordination Peppol :

Adresse e-mail	openpeppol@peppol.eu
----------------	----------------------

Le point de contact ci-dessous est désigné pour le signalement de problèmes de sécurité :

URL	<a href="https://openpeppol.atlassian.net/servicedesk/customer/portal/1">https://openpeppol.atlassian.net/servicedesk/customer/portal/1</a>
-----	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

***Pour l'Autorité Peppol***

L'organisation ci-dessous agit en qualité d'Autorité Peppol :

Dénomination sociale de l'organisation	Service Public Fédéral Stratégie et Appui (BOSA)
Adresse pour la correspondance juridique	SPF Stratégie et Appui Boulevard Simon Bolivar 30 bte 1 WTC III 1000 Bruxelles
Pays	Belgium
Identifiant de la société attribué par l'autorité légale d'enregistrement	0671.516.647 (Banque-Carrefour des Entreprises)

Le point de contact ci-dessous est désigné pour toute communication officielle adressée à l'Autorité Peppol :

Nom	Service Public Fédéral Stratégie et Appui (BOSA)
Adresse	SPF Stratégie et Appui Boulevard Simon Bolivar 30 bte 1 WTC III 1000 Bruxelles
Pays	Belgique
Adresse e-mail	<a href="mailto:peppol@bosa.fgov.be">peppol@bosa.fgov.be</a>

Le point de contact ci-dessous est désigné pour le signalement de problèmes d'assistance à l'Autorité Peppol :

URL	n/a
Téléphone	n/a
Adresse e-mail	<a href="mailto:peppol@bosa.fgov.be">peppol@bosa.fgov.be</a>

Le point de contact ci-dessous est désigné pour le signalement de problèmes de sécurité :

URL	n/a
Adresse e-mail	<a href="mailto:peppol@bosa.fgov.be">peppol@bosa.fgov.be</a>

***Pour le Prestataire de services Peppol***

L'organisation ci-dessous agit en qualité de Prestataire de services Peppol :

Dénomination sociale de l'organisation	
Adresse pour la correspondance juridique	
Pays	
Identifiant de la société attribué par l'autorité légale d'enregistrement	

Le point de contact ci-dessous est désigné pour toute communication officielle adressée au Prestataire de services Peppol :

Nom	
Adresse	
Adresse e-mail	

Le point de contact ci-dessous est désigné pour le signalement de problèmes d'assistance au Prestataire de services Peppol :

URL	
Adresse e-mail	
Téléphone	

Le point de contact ci-dessous est désigné pour le signalement de problèmes de sécurité au Prestataire de services Peppol :

URL	
Adresse e-mail	

Le point de contact ci-dessous est désigné pour la souscription au flux de communications de service du Prestataire de services Peppol :

URL	
Adresse e-mail	

**Signature**

Les parties conviennent que le contenu de cette annexe produit ses effets à compter de la dernière date à laquelle les parties ont signé le tableau ci-dessous et remplace tous les accords, négociations, correspondances, ententes et communications antérieurs entre les parties, qu'ils soient écrits ou verbaux, concernant l'objet de la présente annexe.

	Pour l'Autorité Peppol	Pour l'Autorité Peppol	Pour le Prestataire de services Peppol
<b>Nom</b>	Nico Waeyaert	Liliane Verreyen	
<b>Fonction</b>	Président SPF Stratégie et Appui	Directeur général a.i. DG Simplification & Digitalisation	
<b>Signature</b>			
<b>Date de signature</b>			

**Annexe 4 – Domaines de services Peppol autorisés**

Le Prestataire de services Peppol sera autorisé à fournir des services Peppol sur la base du cadre d'interopérabilité Peppol, dans les domaines de services Peppol énumérés ci-dessous :

<b>Domaines autorisés de services Peppol</b>	<liste des domaines de services Peppol dans lesquels le Prestataire de services Peppol sera autorisé à fournir des services Peppol.>
----------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Signature**

Les parties conviennent que le contenu de cette annexe produit ses effets à compter de la dernière date à laquelle les parties ont signé le tableau ci-dessous et remplace tous les accords, négociations, correspondances, ententes et communications antérieurs entre les parties, qu'ils soient écrits ou verbaux, concernant l'objet de la présente annexe.

	Pour l'Autorité Peppol	Pour l'Autorité Peppol	Pour le Prestataire de services Peppol
<b>Nom</b>	Nico Waeyaert	Liliane Verreyen	
<b>Fonction</b>	Président SPF Stratégie et Appui	Directeur général a.i. DG Simplification & Digitalisation	
<b>Signature</b>			
<b>Date de signature</b>			